

POLITIQUE DE GOUVERNANCE DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

L'objectif de la Politique de gouvernance de l'Ordre des géologues du Québec (« l'Ordre ») est de refléter le cadre de régie et les principales politiques et procédures dont l'Ordre s'est doté pour assumer pleinement ses obligations face au public, à ses membres et aux autorités gouvernementales en accord avec sa mission, sa vision et ses valeurs.

La Politique de gouvernance regroupe les informations pertinentes sur le fonctionnement général de l'Ordre, ses différentes instances, les descriptions sommaires des rôles et des responsabilités ainsi que des politiques et pratiques de gouvernance adoptées par le Conseil d'administration (« Conseil ») de l'Ordre.

Cette Politique s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance dictées par l'Office des professions du Québec (« l'Office ») en avril 2019. Elle a été rédigée en tenant compte des obligations et références au Code des professions, du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections de son Conseil d'administration, et du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un Ordre professionnel.

Des dispositions plus spécifiques contenues dans certains documents approuvés par l'Ordre trouveront aussi leur application dans cette Politique, notamment les Chartes descriptives du Conseil d'administration, des comités spécialisés et statutaires ainsi que le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de l'Ordre.

La Politique de gouvernance de l'Ordre s'applique aux membres du Conseil et à l'ensemble des personnes qui participent à la gouvernance de l'Ordre, au travail de ses comités ou en tant que membre du personnel ou de la direction de l'Ordre.

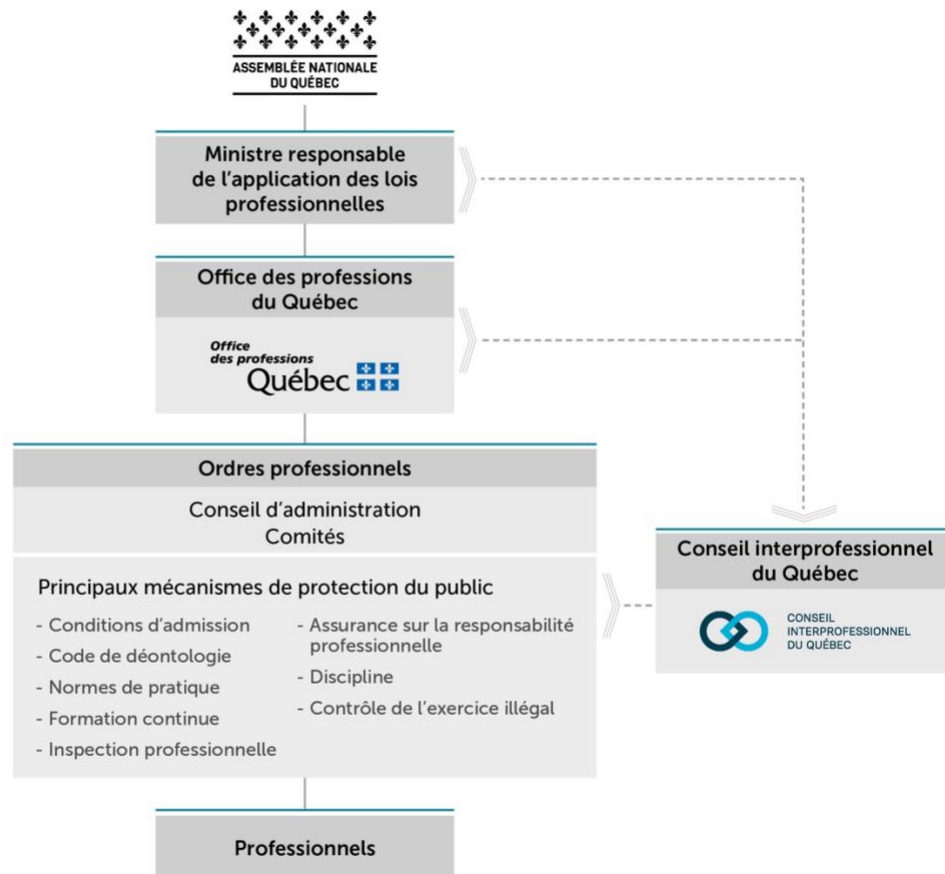
Cette politique de gouvernance a été adoptée à la réunion du Conseil d'administration de l'Ordre tenue le 22 février 2022.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	2
ORGANIGRAMME DE L'ORGANISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS.....	3
STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES.....	4
SECTION 1 : MISSION, VISION ET VALEURS.....	5
SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	6
SECTION 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
SECTION 4 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	11
SECTION 5 : FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE.....	12
SECTION 6 : FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	13
SECTION 7 : FONCTIONS DU SECRÉTAIRE DE L'ORDRE.....	14
SECTION 8 : DÉLÉGATION DE POUVOIR PERMISE DU CONSEIL	15
SECTION 9 : SYNDIC.....	15
SECTION 10 : COMITÉS SPÉCIALISÉS DU CONSEIL	16
SECTION 11 : COMITÉS STATUTAIRES	17

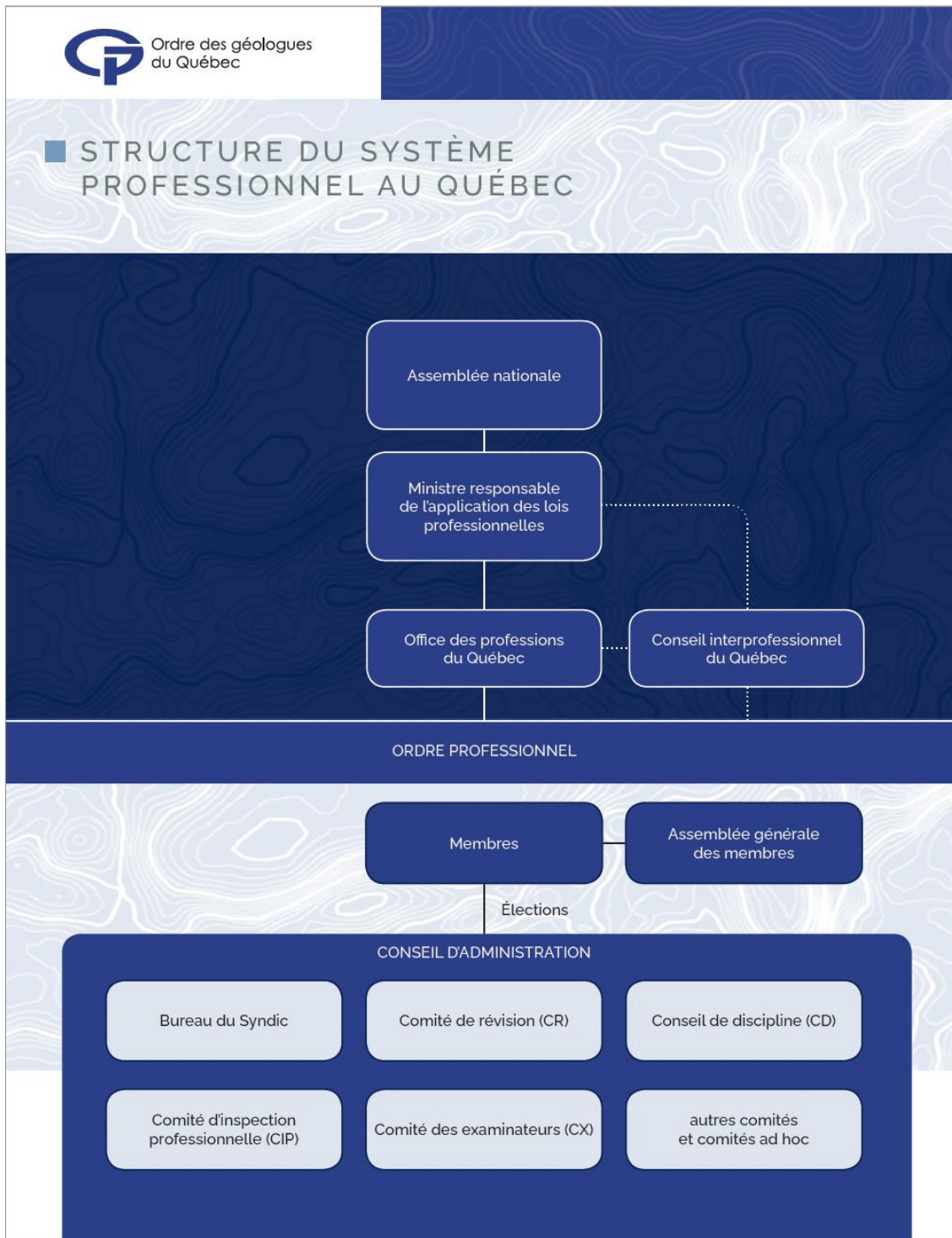
LES PROFESSIONS AU QUÉBEC

ORGANIGRAMME DE L'ORGANISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS



Source : <https://www.opq.gouv.qc.ca/systeme-professionnel/structure-du-systeme/structure-du-systeme-organigramme>

STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES



SECTION 1 : MISSION, VISION ET VALEURS

1.1 Mission

L'Ordre a pour principale mission d'assurer la **protection du public** et elle se décline comme suit :

- Assurer la qualité des services offerts par les géologues pour la protection du public ;
- Favoriser le maintien de la compétence des géologues par la formation continue ;
- Prendre les moyens préventifs et correctifs requis pour que les membres pratiquent la profession dans le respect des critères de qualité et d'intégrité les plus élevés ;
- Assurer un sain développement de la profession afin que les services rendus par les géologues soient adaptés à l'évolution de la société québécoise dans un contexte de développement durable ;
- Réprimer l'exercice illégal de la géologie, son incitation et l'usurpation du titre de géologue.

1.2 Vision

Une vision partagée par tous les membres de l'Ordre des géologues du Québec :
« Être un Ordre professionnel dynamique composé de géologues reconnus et recherchés pour leur compétence, leur expertise, et la qualité et l'intégrité de leurs services professionnels dans la recherche et la mise en valeur des ressources naturelles, la prévention face aux risques naturels et la protection de l'environnement ».

1.3 Valeurs

Le Conseil de l'Ordre est guidé dans ses actions par les valeurs suivantes :

- **L'intérêt public** : la protection du public prime dans toutes ses actions ;
- Le **professionnalisme** : compétence et éthique caractérisent l'exercice des géologues ;
- **L'intégrité** : conduisant à un esprit de justice et de hauts standards moraux ;
- **L'équité** : tous sont traités de façon équitable et impartiale dans le respect des droits de chacun ;
- **Le respect** : les administrateurs, les membres et les clients de l'Ordre sont traités avec dignité et respect ;
- **La transparence** : l'Ordre est redevable au gouvernement, au public et à ses membres.

SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2.1 Pouvoirs dictés par le Code des professions

Les membres de l'Ordre réunis en assemblée générale exercent les pouvoirs mentionnés au Code des professions (C.P.), à savoir :

- Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Approuver la rémunération des administrateurs élus, dont celle du président et du vice-président ([C.P. art. 104](#)) ;
- Nommer les auditeurs chargés d'auditer les livres et comptes ([C.P., art. 104](#)) ;
- Recevoir le rapport annuel de l'Ordre, qui comprend le rapport des activités et les états financiers ([C.P. art. 104](#)) ;
- Recevoir le rapport du secrétaire au sujet de la consultation prévue à l'article [103.1](#), quant au montant de la cotisation annuelle ([C.P. art. 104](#)) ;
- Approuver toute résolution adoptée par le Conseil d'administration qui fixe une cotisation spéciale ([C.P. art. 85.1 al. 2](#)) ;
- Émettre à nouveau leurs commentaires sur la cotisation annuelle ([C.P. art. 85.1 al. 1](#) et 2 et [104](#)) ;
- Aucune autre décision ne peut être prise par les membres réunis lors de l'assemblée générale. En conséquence, toute autre proposition adoptée par l'assemblée générale sera référée au Conseil pour considération et réponse.

Sous réserve du Code des professions (RLRQ, c. [C-26](#)), les procédures et délibérations de l'assemblée générale de l'Ordre sont régies et inspirées des bonnes pratiques en la matière pour des assemblées délibérantes au Québec.

2.2 Assemblée générale annuelle

Le Conseil a la responsabilité de fixer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale annuelle des géologues ([art. 103](#)) et en respectant les spécifications suivantes :

- L'assemblée générale est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes ;
- Elle est tenue dans les huit (8) mois qui suivent la fin de l'année financière ([C.P. art. 103](#)) ;
- Le secrétaire convoque chaque membre à l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis transmis aux géologues et aux administrateurs nommés par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique (à leur adresse de courrier électronique professionnelle), au plus tard trente (30) jours avant sa tenue (Règlement – Organisation, art. 36 du Règlement¹) ;
- De plus, le secrétaire communique au même moment, pour commentaires, l'information au sujet de l'orientation du Conseil quant au montant de la

¹ [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et des élections à son conseil d'administration](#)

cotisation annuelle pour l'exercice financier qui suit, ainsi que le moyen afin d'émettre ses commentaires.

Doivent être également joints à l'avis :

- a. Le projet d'ordre du jour ;
- b. Le projet de procès-verbal ;
- c. Les extraits des décisions du Conseil soumis pour décision à l'assemblée, soit le choix de l'auditeur et, s'il y a lieu, la fixation de la cotisation spéciale ;
- d. Le projet de résolution du Conseil modifiant la cotisation annuelle, s'il y a lieu ;
- e. Les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus ;
- f. Le projet de rapport annuel (C.P., art. [103.1](#)).

Un membre qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit le faire par écrit au secrétaire de l'Ordre, et ce, au minimum vingt-et-un (21) jours avant sa tenue.

Aucun autre ajout n'est permis à l'ordre du jour de cette assemblée

Référence : [C.P., art. 104 — Assemblée générale annuelle](#)

2.3 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Ordre est tenue à la demande du président de l'Ordre, à la demande du Conseil ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande doit contenir les sujets devant être traités lors de cette assemblée et est adressée au secrétaire (C.P. art. [106](#)).

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis aux membres et aux administrateurs nommés par courrier, par télécopieur ou par un procédé technologique (à leur adresse de courrier électronique professionnelle), au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les trente (30) jours de la demande (C.P., art. [106](#) et Règlement — [Organisation art. 36](#)).

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

SECTION 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Ordre dispose d'une Charte de gouvernance du Conseil d'administration décrivant plus en détail le mandat du Conseil, ses pouvoirs, sa composition, ses responsabilités, ses règles de fonctionnement ainsi que les principales pratiques de gouvernance régissant ses règles de conduite et la performance du Conseil et de ses comités.

3.1 Fonctions

Le Conseil est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite de ses affaires.

Le Conseil est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres de l'Ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi.

Le Conseil est également chargé de veiller à l'application des dispositions du Code des professions, de la Loi ou des lettres patentes constituant l'Ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du Code des professions ou de la Loi, il les exerce par résolution.

Référence : [C.P., art. 62 — Fonctions du Conseil d'administration](#)

3.2 Rôle et responsabilités du Conseil

Le Conseil veille à la poursuite de la mission de l'Ordre, voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres de l'Ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi.

Plus spécifiquement, le Conseil de l'Ordre :

- Veille à la poursuite de la mission et à l'encadrement de l'exercice de la profession ;
- Fournit des orientations stratégiques et statue sur les choix stratégiques de l'Ordre ;
- S'assure de la mise en œuvre d'un plan stratégique et d'un plan d'action annuel et exerce un suivi des objectifs et indicateurs de performance ;
- Adopte les prévisions budgétaires de l'Ordre et s'assure d'une gestion rigoureuse de toutes les ressources disponibles ;
- Se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes ;
- Adopte un code d'éthique pour les administrateurs dans le respect des normes déterminées par l'Office des professions ;
- Constitue les différents comités spécialisés et statutaires et leur confie des mandats ;
- Voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre ;
- Adopte le programme de surveillance de la pratique professionnelle ;

- Fixe toute cotisation annuelle des membres après avoir consulté les membres conformément au Code des professions (CP) ;
- Approuve les états financiers annuels vérifiés ;
- Présente un rapport sur l'activité du Conseil et l'état financier de l'Ordre lors de son Assemblée générale annuelle ;
- Soumet les rapports requis et jugés pertinents au gouvernement ;
- Rend accessible au public les rapports annuels ;
- Ordonne les poursuites pénales contre les individus ou entreprises en situation de pratique illégale de la géologie, de son incitation et de l'usurpation du titre de géologue.

3.3 Élections et composition du Conseil

La composition du Conseil est dictée par le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration*² adopté par le Code des professions.

- a. Si le président est nommé par suffrage universel des membres ; le Conseil doit être constitué de 8 administrateurs autres que le président (pour un total de 9 administrateurs élus) ainsi que 3 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.
- b. Toutefois, si le président est nommé au suffrage des administrateurs, le Conseil est constitué de 6 administrateurs élus, incluant le président, et de 2 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Le président et les autres administrateurs sont élus pour un **mandat de 4 ans**.

Le président et tous les administrateurs doivent être domiciliés au Québec ; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.

Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil :

- 1° le territoire du Québec forme une seule région électorale, laquelle est représentée par 4 administrateurs. Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le nombre d'administrateurs pour la région électorale est de 3.
- 2° chacun des secteurs d'activité professionnelle suivants est représenté par 1 administrateur : (a) le secteur des ressources minérales et de la géophysique ; (b) le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie. Chaque secteur d'activité professionnelle compte tous les membres qui sont indiqués en faire partie au tableau de l'Ordre.

3.4 Administrateurs nommés par l'Office

² [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et des élections à son conseil d'administration](#)

En vertu du Code des professions, les administrateurs nommés par l'Office sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.

3.5 Rémunération des administrateurs

La rémunération des administrateurs est assurée par le paiement de jetons de présence pour la participation aux séances du Conseil, comités et groupes de travail. Le paiement des jetons inclut le temps de préparation à la séance. Les frais de séjours et d'hébergement sont remboursés selon les normes établies par l'Ordre.

Les administrateurs nommés par l'Office sont rémunérés par cette instance selon les règles qu'elle établit pour tous les ordres professionnels. Toutefois, l'Ordre ajoute une rémunération complémentaire à celle payée par l'Office afin d'assurer l'équité entre les administrateurs nommés et élus, les deux catégories ayant les mêmes obligations.

L'Ordre s'est doté d'une **Politique de rémunération des administrateurs** basée sur le paiement des jetons de présence et du remboursement des dépenses de déplacement et d'hébergement.

3.6 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Avant d'entrer en fonction, les administrateurs doivent adhérer au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre³ ainsi que remplir et signer la déclaration prévue à ce Code. Cette déclaration doit être transmise au secrétaire de l'Ordre avant de participer à la première réunion du Conseil.

3.7 Accueil et formation des nouveaux administrateurs

Préférentiellement avant la première séance du Conseil suivant leur élection, les administrateurs doivent notamment suivre trois (3) formations obligatoires dispensées par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) notamment sur la gouvernance et le rôle du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, sur les notions d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités, ainsi que sur la diversité culturelle au sein des ordres professionnels. Il en est de même pour des administrateurs suivant leur cooptation, s'il y a lieu en cours d'année.

3.8 Évaluation du fonctionnement et de la performance du Conseil

Le Conseil s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées par l'Office des professions. Il peut établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, les règles pour les avis de convocation, la notion de quorum ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'Ordre.

³ [C-26, r. 6.1 - Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel](#)

SECTION 4 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les rôles et responsabilités des administrateurs sont définis par le Code des professions et par le Code civil du Québec.

Les administrateurs sont responsables de veiller aux intérêts premiers de l'Ordre qu'ils administrent lorsqu'ils siègent en Conseil d'administration. Ils sont conjointement et solidairement responsables de la mission de l'Ordre.

Les administrateurs sont au service de l'Ordre et travaillent ensemble à réaliser son mandat de protection du public. Ainsi, ils ont tous des obligations fiduciaires envers l'Ordre découlant de la Loi, à savoir qu'ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de l'Ordre.

En ce sens :

1. Les administrateurs nommés par l'Office des professions ne représentent pas le public ni l'Office ;
2. Les administrateurs élus ne représentent pas les géologues qui les ont élus.

Les administrateurs sont soumis aux normes d'éthiques et de déontologie déterminées par l'Office ainsi que celles du code d'éthique et de déontologie déterminées par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil, un de ses membres, le directeur général ou secrétaire de l'Ordre ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs qui ne peuvent être présents à une séance doivent en aviser au préalable le secrétaire de l'Ordre avec les motifs de leur absence, et ce, dans les meilleurs délais.

Hors des séances du Conseil, les administrateurs n'ont pas d'autorité autre que celle que leur confèrent la Loi, les règlements de l'Ordre, une politique écrite ou une résolution du Conseil.

SECTION 5 : FONCTION DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE

Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'Ordre et préside les réunions du Conseil ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales.

Conformément à l'article 80 du Code des professions, le modèle de gouvernance d'un ordre professionnel voue une grande autorité morale au président de l'Ordre. Le président bénéficie de ressources humaines, financières et informationnelles nécessaires à la réalisation de son mandat.

Le président peut signifier ses besoins au Conseil, notamment dans le cadre de l'exercice de planification budgétaire. Le président peut participer aux travaux des comités spécialisés (non statutaires) du Conseil, notamment des comités suivants : gouvernance et ressources humaines, et audit et gestion des risques. Il peut également en assumer la présidence.

Les **fonctions du président** s'articulent autour de trois grandes responsabilités :

1. La performance du Conseil

Le président est responsable de l'administration des affaires du Conseil ainsi que de l'application des décisions du Conseil et de celles des membres de l'Ordre réunis en assemblée. Il coordonne les travaux du Conseil et de l'assemblée et en assure la continuité. Enfin, il veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

2. La liaison avec le directeur général

Le président veille auprès de la direction générale de l'Ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre.

3. La représentation de l'Ordre

Le président agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre, il est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou sur l'exercice de la profession. Les prises de position du président doivent refléter des positions adoptées par le Conseil. Le président peut désigner une autre personne qu'il autorise à s'exprimer au nom de l'Ordre.

Le président est un administrateur du Conseil et il a droit de vote. Il ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du Code des professions ou de la Loi constituant l'Ordre dont il est membre. De même, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée, le Conseil n'ayant pas l'autorité de lui déléguer des fonctions de gestion attribuées au directeur général, notamment celles relatives à la gestion des ressources financières de l'Ordre.

Conformément à la **Politique de rémunération des administrateurs**, le président de l'Ordre reçoit une rémunération annuelle.

Référence : [C.P., art. 80 — Fonctions du Président](#)

SECTION 6 : FONCTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général relève directement du Conseil ; il est son unique employé.

Son mandat est de mettre sur pied et de maintenir le bon fonctionnement d'une organisation en assurant efficacement le mandat de protection du public en conformité avec le Code des professions, la Loi sur les géologues et les règlements adoptés en vertu dudit Code et de ladite loi.

Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre. Il occupe un poste d'influence et de coordination auprès du Conseil et un poste d'autorité auprès du personnel. Ce poste comporte plusieurs objectifs que l'on peut résumer de la façon suivante :

- Appuyer le Conseil quant aux orientations et aux décisions relatives à son mandat ;
- Gérer le processus d'élaboration de la planification stratégique et son déploiement ;
- Réaliser les mandats confiés par le Conseil ;
- Collaborer avec le président à la planification du programme annuel du Conseil et de ses comités ;
- Représenter l'Ordre et agir à titre d'agent de liaison auprès des différentes instances et intervenants des multiples domaines où œuvrent les géologues au Québec ;
- Gérer les activités à l'intérieur des budgets ;
- Recommander la structure organisationnelle ;
- Inspirer et stimuler les membres et le personnel par son leadership et son dynamisme ;
- Procéder à l'embauche et à la fin d'emploi du personnel, à l'exception des personnes dont l'embauche et la fin d'emploi sont réservées au Conseil ;
- Développer des tableaux de bord permettant de suivre les résultats ;
- Faire rapport de sa gestion au Conseil ;
- Procéder à l'évaluation du syndic et des autres dirigeants ;
- Faire une gestion rigoureuse du processus de gestion des plaintes et des insatisfactions ;
- Assister le président dans ses fonctions.

Le directeur général fait rapport au Conseil, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur sa gestion, sur la mise en œuvre des décisions du Conseil et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre.

Le directeur général ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du Code des professions ou de la Loi constituant l'Ordre des géologues dont il est le directeur général que celle de secrétaire de l'Ordre.

Référence : [C.P., art. 101.1 — Fonctions du Directeur général](#)

SECTION 7 : FONCTION DU SECRÉTAIRE DE L'ORDRE

Le secrétaire de l'Ordre est nommé par le Conseil. Son poste devient vacant par suite de son décès, de sa démission ou de sa révocation où deux tiers des votes sont requis. Il siège d'office au Conseil.

Dans le cadre de ses fonctions, le secrétaire de l'Ordre a pour responsabilités de :

- Dresser le tableau de l'Ordre qui contient les renseignements prévus au Code des professions ;
- Conserver dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'Ordre ;
- Conserver, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet ;
- Diffuser auprès des membres de l'Ordre et des administrateurs nommés tout règlement en vigueur adopté par le Conseil ou que le gouvernement a adopté en vertu du Code des professions ;
- Convoquer les assemblées générales des membres ;
- Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre doit communiquer à tous les membres de l'ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. Le secrétaire de l'Ordre fait ensuite rapport de la consultation.

Dans le cadre du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration*⁴ de l'Ordre, le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du règlement sur les élections du Conseil d'administration. Il surveille notamment le déroulement du vote.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil. Cette personne assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

Référence : [C.P., art. 101.2 — Cumul des fonctions du Directeur général](#)

⁴ [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et des élections à son conseil d'administration](#)

SECTION 8 : DÉLÉGATION DE POUVOIR PERMISE DU CONSEIL

Le Conseil peut en outre, dans le *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec*⁵, prévoir la nomination par le Conseil d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu du Code des professions et déléguer alors au comité les pouvoirs exercés par le Conseil en vertu de ces articles.

Le Conseil peut déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus au Code des professions. Les membres d'un tel comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Ordre et prêtent serment.

Référence : [C.P., art. 96 — Constitution d'un comité exécutif](#) et [C.P., art. 62.1 — Pouvoirs de délégation du Conseil d'administration](#)

SECTION 9 : SYNDIC

Le Conseil nomme parmi les membres de l'Ordre un syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants (C.P., art. [121](#)).

Le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ainsi que celle des syndics adjoints et correspondants dans l'exercice de leurs fonctions.

Le syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête.

Le syndic ou un adjoint informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet, selon le cas, d'une vérification ou d'une enquête visée par l'article [112](#).

Le syndic ou un adjoint informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle. S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision. S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision.

⁵ [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec](#)

SECTION 10 : COMITÉS SPÉCIALISÉS DU CONSEIL

À l'exception des comités statutaires déterminés par la Loi et les règlements, les comités spécialisés viennent appuyer les travaux du Conseil. Le Conseil adopte des chartes de gouvernance des comités spécialisés définissant ainsi leurs mandats, leurs rôles et responsabilités, le mode de fonctionnement et les mécanismes de reddition de compte conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance de l'Office et des règlements et aux usages de l'Ordre.

L'Ordre dispose de deux comités spécialisés pour renforcer la performance de son Conseil. En désignant et en établissant les mandats des comités, le Conseil assure la continuité de fonctionnement et l'efficacité des comités. Pour ce faire, dans la mesure du possible, il veille à ce que les comités comptent toujours un certain nombre de membres d'expérience ayant déjà œuvré dans le comité visé. Les conclusions de leurs travaux s'expriment par des recommandations à l'intention du Conseil, seul dépositaire du pouvoir décisionnel.

10.1 Comité de gouvernance et de ressources humaines

Le comité de gouvernance et ressources humaines voit à l'élaboration, à l'application et au respect des politiques, des règles et des pratiques de gouvernance de l'Ordre. Il s'intéresse principalement au fonctionnement et à la performance du Conseil et de ses comités, aux questions d'éthique et de déontologie, et à la mise en place de politiques de ressources humaines touchant la dotation, l'évaluation du rendement et la rémunération.

Référence : *Charte du comité de gouvernance et ressources humaines*

10.2 Comité d'audit et de gestion des risques

Le comité d'audit et gestion des risques s'intéresse principalement à l'intégrité de l'information financière, à l'audit externe, aux états financiers, à la mise en place des mécanismes de contrôle interne et d'un plan optimal d'utilisation des ressources. De plus, il est responsable de veiller à identifier les risques financiers et non financiers de l'Ordre, de les analyser et de proposer des actions de mitigation pour atténuer les risques.

Référence : *Charte du comité d'audit et de gestion des risques*

SECTION 11 : COMITÉS STATUTAIRES

Le Conseil peut former des comités, déterminer leurs pouvoirs, les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumis, et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres.

Ainsi, le bon fonctionnement de l'Ordre repose sur les contributions de nombreux membres agissant au sein des six (6) comités statutaires en plus du bureau du syndic.

Tous les comités disposent d'une charte de gouvernance définissant leurs mandats, responsabilités, constitutions et modes de fonctionnement ainsi que les obligations de reddition de compte.

Les fonctions de contrôle de l'exercice sont assurées d'une part par le **bureau du syndic**, le **comité de révision** et le **conseil de discipline**, et, d'autre part, par le **comité d'inspection professionnelle**. Le **conseil d'arbitrage** peut aussi être appelé à intervenir dans des litiges financiers entre les géologues et leurs clients.

Les candidatures à l'admission à la profession font l'objet d'une évaluation par le **comité des examinateurs** alors que le **comité sur les normes d'admission** propose des orientations au Conseil d'administration.

Référence : *Charte des comités statutaires*

11.1 Comité de révision

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter une plainte. Le mandat du comité découle des articles 123.3 à 123.5 du C.P.

11.2 Conseil de discipline

Le conseil de discipline tire sa raison d'être du mandat de protection du public de l'Ordre. Il est un des principaux instruments dont le législateur a doté tous les ordres professionnels afin de circonscrire l'acte professionnel des membres d'une profession à l'intérieur des limites que permet la loi. La Section VII du *Code des professions* définit les règles de fonctionnement du conseil de discipline et du système disciplinaire des ordres professionnels.

Le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les géologues*, au *Code de déontologie des géologues* ou à tout règlement régissant l'exercice de la profession. Il est autorisé à sévir contre tout géologue déclaré coupable d'une infraction à ces lois et règlements.

Le conseil a aussi la capacité juridique d'entendre toute plainte que peut formuler un client qui se considère lésé dans ses droits ou sa personne. Il est saisi également de toute plainte

formulée contre une personne qui n'est plus membre de l'ordre pour une infraction commise alors qu'elle était membre de l'ordre.

11.3 Comité d'inspection professionnelle

Le comité d'inspection professionnelle surveille de diverses façons l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. Cette surveillance vise à assurer que les géologues s'acquittent de leurs obligations professionnelles de façon appropriée et maintiennent leur compétence au niveau requis pour l'exercice de la profession, face à l'évolution des sciences, des techniques et des besoins de la société.

Le comité d'inspection professionnelle agit en application du *Code des professions* et du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec*. Le comité fait rapport au Conseil d'administration sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

11.4 Conseil d'arbitrage

Un conseil d'arbitrage des comptes est constitué pour étudier et statuer sur les différends qui existent entre un client et un géologue quant aux honoraires professionnels réclamés.

Le rôle et le fonctionnement du conseil d'arbitrage découlent du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues*.

11.5 Comité des examinateurs

Ce comité est responsable de l'évaluation des qualifications des personnes qui déposent une demande d'admission à l'Ordre. Il décide de l'équivalence de diplôme ou de formation et recommande la délivrance des permis au Conseil sur la base de son évaluation.

Le comité œuvre en application des règlements sur les *Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis des ordres professionnels* et sur les *Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis*.

11.6 Comité des normes d'admission

Le comité des normes d'admission (CNA) est un comité consultatif dont la mission se résume à la création et au maintien d'un ensemble de normes ou d'outils pour permettre à l'Ordre d'être en mesure de décerner des permis aux personnes aptes à l'exercice professionnel en géologie.

Références

[Chapitre C-26 — Le Code des professions](#)

[Chapitre C-11 — La Charte de la langue française](#)

[Chapitre G-1.01 — La Loi sur les géologues](#)

[C-26, r. 6.1 - Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel](#)

Règlements d'application de la Loi sur les géologues

		Article habilitant de la Loi sur les géologues	Article habilitant du Code des professions
G-1.01, r. 0.1	Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues	Art. 2 et 4	Art. 94 , par. h
G-1.01, r. 2	Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec	Art. 2	Art. 93 , par. d
G-1.01, r. 2.1	Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec	Art. 2	Art. 94 , par. q
G-1.01, r. 2.2	Code de déontologie des géologues	Art. 2 et 4	Art. 87
G-1.01, r. 3	Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	Art. 2	Art. 90

	<u>des géologues du Québec</u>		
G-1.01, r. 3.001.01	<u>Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec</u>	Art. <u>2</u>	<u>Art. 94</u> , par. <i>i</i>
G-1.01, r. 3.001.1	<u>Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue</u>	Art. <u>2</u>	<u>Art. 93</u> , par. g et h et <u>Art. 94</u> , par. p
G-1.01, r. 3.01	<u>Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues</u>	Art. <u>2</u>	<u>Art. 94</u> , par. o
G-1.01, r. 3.1	<u>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec</u>	Art. <u>2</u>	<u>Art. 93</u> , par. c et c.1
G-1.01, r. 3.2	<u>Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration</u>	Art. <u>4</u>	<u>Art. 63.1</u> , <u>65</u> , <u>93</u> , par. a, b, e et f et <u>Art. 94</u> , 1er al., par. a
G-1.01, r. 4	<u>Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues</u>	Art. <u>2</u>	<u>Art. 88</u>
G-1.01, r. 4.1	<u>Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des géologues du Québec</u>	Art. <u>2</u>	<u>Art. 94</u> , par j.
G-1.01, r. 4.2	<u>Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues</u>	Art. <u>2</u>	<u>Art. 91</u>